

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Arrêté municipal 2023/11
(annule et remplace l'arrêté n° 2018/06 du 30/05/2018)
règlementant l'activité du démarchage à domicile

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BELLERAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L 121-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

Considérant la régularité de l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de Belleray ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives, telles qu'elles sont définies dans le Code de la Consommation ;

Considérant qu'en cas de trouble à la tranquillité ou à l'ordre public, cette activité peut être règlementée ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du présent arrêté, et afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune de Belleray, sauf autorisation expresse de la commune ;

Article 2 : Les habitants qui s'estimeraient victimes de pratiques déloyales ou agressives, ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la mairie ;

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BELLERAY ;

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de BELLERAY, Monsieur le Commandant de la Police nationale de Verdun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belleray, le 12 octobre 2023,

Régis BROCARD,

Maire de Belleray



Recours, informations des usagers

Il est possible de contester la présente décision auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière - C.O. N°38 - 54036 NANCY CEDEX - Tél : 03.83.17.43.43 - dans un délai de deux mois à compter de son affichage.